Nations Unies S/2002/30/Add.7

Conseil de sécurité

Distr. générale
3 avril 2002
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/2002/30 du 15 mars 2002, S/2002/30/Add.1 du 22 mars 2002, S/2002/30/Add.2 du 25 mars 2002, S/2002/30/Add.3 du 26 mars 2002 et S/2002/30/Add.5 du 1er avril 2002.

Durant la semaine qui s'est achevée le 23 février 2002, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur la question suivante :

La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine (*voir* S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; et S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; *voir aussi* S/7382, S/7441, S/7452, S/7564, S/7570, S/7596, S/7600, S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43, 44 et 50; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.2 à 4, 12, 18 à 21, 23 à 26, 42, 44, 45 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42, 43 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 9 à 11, 16, 19, 21, 23, 25, 28, 29, 33, 34, 47 et 50; S/13737/Add.7, 8, 13 à 18, 20 à 22, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.1 à 4, 8, 12, 13, 15, 16, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42, 45 et 48; S/15560/Add.3, 6, 7, 20, 21, 29 à 31, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 36, 40, 41 et 46; S/17725/Add.2 à 4, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47 à 49; S/18570/Add.2, 21, 30, 47 et 49 à 51; S/19420/Add.1 à 5, 13, 15, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4 à 6, 12, 16, 21, 22, 26, 30, 32, 34, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 10, 12, 17, 20, 21, 30, 39, 40, 42, 44, 45 et 47 à 50; S/22110/Add.4, 12, 20, 21, 30 et 47; S/23370/Add.1, 4, 7, 13, 21, 30, 47 et 50; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 8, 10, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 8, 18, 19, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30, 38 et 47; S/1997/40/Add.4, 9, 11, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 26, 28, 30 et 47;

02-33790 (F) 180402 300402

S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; et S/2002/30/Add.4)

Par des lettres identiques datées du 20 février 2002, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2002/182), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité.

Par une lettre datée du 20 février 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2002/184), le représentant du Yémen, agissant en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de février et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner « la situation extrêmement dangereuse dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, afin de prendre les mesures nécessaires pour y faire face ».

Suite à ces demandes, le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4474e séance, tenue le 21 février 2002.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants d'Israël et du Yémen, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vente.

En réponse à la demande contenue dans une lettre datée du 21 février 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2000/286), le Président, conformément au Règlement intérieur et à la pratique antérieure suivie à cet égard, a invité le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'observation de la Palestine à participer au débat.